



DEPARTEMENT DE LA SARTHE (72)
MAIRIE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS

Objet : CDH - travaux télécom réparation fourreau, rue de Sablé, du 28 avril au 30 mai 2025

ARRETE

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-DU-BOIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – cinquième partie – signalisation routière) ;

Vu la demande de l'entreprise CDH TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, en vue de réaliser des travaux télécom, entre les n° 13 et n°17 de la rue de Sablé à Saint-Georges-du-Bois (Sarthe), du 28 avril au 30 mai 2025,

Considérant que ces travaux vont entraîner une gêne au niveau de la circulation,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CDH est autorisée à occuper le domaine public, entre les n°13 et n°17 de la rue de Sablé à Saint-Georges-du-Bois (Sarthe), en vue de réaliser des travaux télécom (réparation fourreau).

Article 2 : La circulation sera alternée manuellement suite au rétrécissement de chaussée prévu.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R. 417-10 – Enlèvement de véhicules – apposition de l'arrêté 36 heures avant le chantier).

Article 4 : La présente autorisation est accordée du 28 avril au 30 mai 2025.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. L'entreprise CDH a la charge de la signalisation de son chantier. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulans-sur-Gée et l'entreprise chargée des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-du-Bois, le 7 mars 2025.

Certifié exécutoire, les formalités de notification et de publication ayant été effectuées.

Pour le Maire, le 1^{er} Adjoint, Jacky LEBOUÇ